



Strasbourg, le 24 février 2009

THB-GRETA(2009)1

# **GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (GRETA)**

---

**Règlement intérieur du  
Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**

---



## **Règlement intérieur du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)**

Le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (GRETA),

Vu la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (STCE n° 197),

Agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 36 de la Convention,

Arrête le présent règlement intérieur :

### **PARTIE I : LE GRETA**

#### **Règle 1 – Mandat**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommée « la Convention »), le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommé « le GRETA ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA le fera conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et au *Règlement pour la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après dénommé « le Règlement pour la procédure d'évaluation »).

### **PARTIE II : MEMBRES DU GRETA**

#### **Règle 2 – Exercice des fonctions**

Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective comme stipulé à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention. Durant leurs mandats, les membres ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec ces exigences.

Afin de contribuer aux travaux du GRETA de manière effective, les membres doivent avoir une connaissance suffisante d'au moins une des deux langues officielles et de travail du GRETA.

Les membres observent le secret des débats du GRETA et respectent la confidentialité de ses documents.

#### **Règle 3 – Déclaration solennelle**

Lors de la première réunion du GRETA à laquelle il assiste après sa désignation, chaque membre doit faire la déclaration solennelle suivante :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du GRETA honorablement, avec indépendance et impartialité, en conscience, et sans accepter aucune instruction. Je respecterai en toutes occasions la confidentialité des documents et des délibérations du GRETA, et je serai loyal(e) à ses décisions ».

#### **Règle 4 – Démission**

Un membre qui souhaite démissionner du GRETA notifiera au/à la Président(e) son intention de demander au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe de mettre fin à son mandat de membre du GRETA.

#### **Règle 5 – Non-respect des critères requis pour être membre**

S'il y a de sérieux motifs de croire qu'un membre ne satisfait plus aux critères stipulés dans la règle 2 ci-dessus, le GRETA peut, après que le membre concerné a eu l'occasion d'exprimer son point de vue, décider d'inviter le Comité des Parties à évaluer si la question relève du paragraphe 2 de la règle 16 de la *Résolution CM/Res(2008)7 relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*. La décision d'inviter le Comité des Parties à faire cette évaluation est prise lors d'un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres.

### **PARTIE III : PRÉSIDENTE ET BUREAU DU GRETA**

#### **Règle 6 – Election du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s**

Le GRETA élit parmi ses membres un(e) Président(e), un(e) premier/première Vice-Président(e) et un(e) second(e) Vice-Président(e).

Le/la Président(e) et les Vice-Président(e)s sont élu(e)s pour un mandat de deux ans. Ils/elles sont rééligibles. Cependant, le mandat du/de la Président(e) ou d'un(e) Vice-Président(e) prendra fin avant son terme normal s'il/si elle cesse d'être membre.

Si le/la Président(e) ou un(e) Vice-Président(e) cesse d'être membre ou démissionne de ses fonctions de Président(e) ou de Vice-Président(e) avant le terme de son mandat, le GRETA peut procéder à l'élection d'un successeur pour la période restante du mandat.

Les élections du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s ont lieu séparément, au scrutin secret à moins que le GRETA n'en décide autrement par consensus. Seuls les membres présents sont éligibles. Est élu(e) le/la candidat(e) qui obtient la majorité des voix exprimées. Si aucun membre n'obtient une telle majorité, il est procédé à un second tour de scrutin. Est élu(e) le/la candidat(e) qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas de parité des voix, est élu le membre le plus ancien. En cas de parité d'ancienneté, est élu le membre le plus âgé.

#### **Règle 7 – Fonctions du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s**

Le/la Président(e) dirige les travaux du GRETA, préside ses réunions et celles de son Bureau et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le présent Règlement intérieur et le Règlement pour la procédure d'évaluation ou par le GRETA.

Dans l'exercice de ses fonctions, le/la Président(e) demeure sous l'autorité du GRETA.

Le/la Président(e) peut déléguer sur une base ad hoc certaines de ses fonctions à l'un(e) ou à l'autre des Vice-Président(e)s.

Le/la premier/première Vice-Président(e) remplace le/la Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci ou en cas de vacance temporaire de la présidence. Le/la second(e) Vice-Président(e) remplace le/la premier/première Vice-Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci ou en cas de vacance de la première vice-présidence. En cas d'empêchement simultané du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, le membre le plus ancien remplit les fonctions de la présidence. En cas de parité d'ancienneté, le membre le plus âgé remplit les fonctions de la présidence.

Le/la Président(e), ou le/la Vice-Président(e), ou le membre qui le/la remplace, conserve le droit de participer aux débats du GRETA et de voter.

### **Règle 8 – Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du/de la Président(e) et des deux Vice-Président(e)s.

### **Règle 9 – Fonctions du Bureau**

Le Bureau dirige les travaux du GRETA et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Règlement intérieur et le Règlement pour la procédure d'évaluation ou par le GRETA.

## **PARTIE IV : SECRÉTARIAT DU GRETA**

### **Règle 10 – Personnel**

Le secrétariat du GRETA est composé du/de la Secrétaire exécutif/ve de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé(e) « le/la Secrétaire exécutif/ve ») et de tout autre personnel nécessaire nommé par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

## **PARTIE V : FONCTIONNEMENT DU GRETA**

### **Règle 11 – Sièges**

Le GRETA a son siège à Strasbourg, au siège du Conseil de l'Europe.

### **Règle 12 – Langues**

Les langues officielles et les langues de travail du GRETA sont le français et l'anglais.

### **Règle 13 – Tenue des réunions**

Le GRETA tient toutes les réunions exigées par l'exercice de ses fonctions.

Les réunions du GRETA ont lieu au siège. Cependant, le GRETA peut, dans les limites des ressources disponibles, décider de se réunir ailleurs, notamment au Bureau du Conseil de l'Europe à Paris ou dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe.

Les réunions du GRETA sont convoquées aux dates fixées par le GRETA ou, si les circonstances l'exigent, sur décision du Bureau. Le GRETA doit aussi se réunir si un tiers au moins de ses membres le demandent.

Le/la Secrétaire exécutif/ve notifie aux membres le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que sa durée probable et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins quatre semaines avant la réunion.

Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du GRETA ou à une partie de celle-ci doivent avertir, en temps voulu, le/la Secrétaire exécutif/ve, qui en informe le/la Président(e).

Les réunions du Bureau font l'objet de dispositions analogues.

On aura recours aux technologies de l'information pour faciliter l'organisation et le bon déroulement des réunions.

#### **Règle 14 – Ordre du jour**

Après consultation du/de la Président(e), le/la Secrétaire exécutif/ve communique aux membres le projet d'ordre du jour au moins deux semaines avant la réunion.

L'ordre du jour est adopté par le GRETA au début de la réunion.

On aura recours aux technologies de l'information.

#### **Règle 15 – Documents de réunion**

Le/la Secrétaire exécutif/ve distribue aux membres, dans la mesure du possible au moins deux semaines à l'avance, les documents de travail relatifs aux différents points de l'ordre du jour.

On aura recours aux technologies de l'information.

#### **Règle 16 – Quorum**

Le quorum du GRETA est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

#### **Règle 17 – Confidentialité des réunions**

Le GRETA siège à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Outre les membres du GRETA, seuls les membres désignés du Secrétariat du Conseil de l'Europe et les autres personnes assistant le GRETA peuvent être présents lors des réunions à huis clos.

Les membres du GRETA, les membres désignés du Secrétariat du Conseil de l'Europe et les autres personnes assistant le GRETA sont tenus de maintenir la confidentialité des documents de réunion et des débats lors des réunions à huis clos, à moins que le GRETA n'en décide autrement.

Les réunions du Bureau font l'objet de dispositions analogues.

## **PARTIE VI : CONDUITE DES DÉBATS**

### **Règle 18 – Propositions**

Toute proposition de décision du GRETA doit être présentée par écrit, si un membre en fait la demande. Dans ce cas, la proposition n'est pas discutée tant qu'elle n'a pas été distribuée.

### **Règle 19 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements**

Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, la décision revient au/à la Président(e).

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le GRETA vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, la décision revient au/à la Président(e). Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.

Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

### **Règle 20 – Motions d'ordre**

Quel que soit le point en discussion, un membre peut à tout moment soulever une motion d'ordre, sur laquelle le/la Président(e) doit aussitôt prendre une décision. Toute contestation de la décision du/de la Président(e) doit immédiatement être mise aux voix. Un membre ne peut pas, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en cours de discussion.

### **Règle 21 – Ordre des motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la réunion ;
- b. ajournement de la réunion ;
- c. ajournement du débat sur la question en cours d'examen ;
- d. clôture du débat sur la question en cours d'examen.

**Règle 22 – Réexamen d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si le GRETA agréé cette demande.

**Règle 23 – Votes**

Sous réserve des dispositions de la règle 5, du paragraphe 4 de la règle 6 et de la règle 27, les décisions du GRETA sont prises à la majorité des membres présents.

Sous réserve des dispositions de la règle 5 et du paragraphe 4 de la règle 6, le GRETA vote normalement à main levée. Toutefois, un membre peut demander un vote par appel nominal ; dans ce cas, l'appel nominal a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par la lettre A. Si un tiers des membres le demandent, un vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Une fois le scrutin commencé, il ne peut être interrompu, sauf si un membre soulève une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le/la Président(e) peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

**PARTIE VII : DÉCISIONS ET RAPPORTS DE RÉUNION****Règle 24 – Décisions et rapports de réunion**

A la fin de chaque réunion, le/la Secrétaire exécutif/ve soumet au GRETA pour approbation une liste des décisions adoptées lors de la réunion. Cette liste est publique.

Après chaque réunion, le/la Secrétaire exécutif/ve établit un projet de rapport de réunion contenant un résumé des discussions du GRETA. Ce projet de rapport est soumis pour approbation au/à la Président(e). Le rapport de réunion approuvé par le/la Président(e) est ensuite distribué aux membres, dans la mesure du possible au moins six semaines avant la réunion suivante du GRETA. Ce rapport devient public un an après la réunion. Cependant, le GRETA peut décider de ne pas rendre public tout ou partie d'un rapport de réunion.

On aura recours aux technologies de l'information.

**PARTIE VIII : RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES ET LES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE****Règle 25 – Rencontres périodiques avec le Comité des Parties**

Le/la Président(e) rencontre de façon périodique le Comité des Parties afin de l'informer de l'état des travaux du GRETA et de l'avancement de la préparation de ses rapports et de ses conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

Le GRETA peut décider d'inviter le/la Président(e) du Comité des Parties afin de tenir des échanges de vues périodiques.

**Règle 26 – Rapport annuel**

Le GRETA soumet au Comité des Parties et au Comité des Ministres un rapport annuel sur ses activités, qui contient notamment des informations sur l'organisation et le fonctionnement interne du GRETA et sur ses activités proprement dites. Le rapport est communiqué aux autres institutions et organes concernés du Conseil de l'Europe et rendu public.

**PARTIE IX : AMENDEMENTS****Règle 27 – Modification du Règlement intérieur**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision prise à la majorité des membres du GRETA.